

D. SG 19.497



DOSSIER DE LOCATION

Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendu exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, j'ai même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

N° REFERENCE MAILFINANCE :

N° OFFRE :

LE DONNEUR D'ORDRE DU CONTRAT

SIRET : 21170306100013
Raison sociale : HOTEL DE VILLE
Adresse : 80 AVENUE DE PONTAILLAC
Code Postal : 17200 Ville : ROYAN
Contact signataire : JEAN-PAUL CLECH
Fonction signataire : Premier Adjoint maire de Royan
Tél : +33546395656 E-mail : maire@maire-royan.fr

LE SITE INSTALLE DU MATERIEL

SIRET : 21170306100013
Raison sociale : HOTEL DE VILLE
Adresse : 80 AVENUE DE PONTAILLAC - -
Code Postal : 17200 Ville : ROYAN
Contact installation : ALINE AUGERAUD
Fonction du contact installation : Agent territorial service reprographie
Tél : +33546395656 E-mail : a.augeroud@maire-royan.fr

Date souhaitée de livraison :

Horaire souhaité de livraison :

L'ENTITE FACTUREE DU CONTRAT

SIRET : 21170306100013
Raison sociale : HOTEL DE VILLE
Adresse : 80 AVENUE DE PONTAILLAC - -
Code Postal : 17200 Ville : ROYAN
Contact facturation : JEAN-JACQUES GABILLAT
Fonction du contact facturation : Responsable Comptabilité Générale
Tél : +33546395656 E-mail : jj.gabillot@maire-royan.fr

INFORMATION FACTURATION

INFORMATION FACTURATION CHORUS

Transmission Facture via CHORUS PRO : Non Oui
N° de SIRET de l'entité facturée (obligatoire) : 21170306100013
Nécessité d'un code service executant : Non Oui
Nécessité du N° d'engagement : Non Oui
Validité du N° d'engagement
 Annuel Durée du contrat
Nécessité du Numéro de marché : Non Oui

INFORMATION FACTURATION HORS CHORUS

Numéro de commande :
Validité du bon de commande
 Annuel Durée du contrat
Facturation électronique : Non Oui
Conditions particulières :

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales

le 18 SEP. 2019

Certifié Conforme

Mairie de Royan, le 18 SEP. 2019
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services,



Hubert THOMAS



<p>LE BAILLEUR MailFinance Société anonyme par actions simplifiée au capital de 9 495 000 Euros Siège sociale : 7 rue HENRI BECQUEREL - CS30129 - 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX Tél : 01 45 36 76 93 - Fax : 01 45 36 76 56 RCS NANTERRE B 421 591 116</p>	<p>LE LOCATAIRE HOTEL DE VILLE 80 AVENUE DE PONTAILLAC 17200 ROYAN SIRET : 21170306100013 E-mail :</p>
<p>LE FOURNISSEUR Neopost France Société anonyme au capital de 10 813 900 Euros Siège sociale : 7 rue HENRI BECQUEREL - CS30129 - 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX RCS NANTERRE 378 778 542</p>	

Il a été arrêté ce qui suit :

Objet : le Bailleur donne en location le produit désigné ci-après, au Locataire qui l'accepte.

DESIGNATION DES PRODUITS PRIS EN LOCATION

DESIGNATION	QTE
CONTRAT SERVICE DS-64i SILVER STANDARD 24 000 CYCLES	1.00
MSP DS-64i PRO ALIM ENCART SPECIAL_BOM	1.00

<p>CONDITIONS DE LOCATION</p> <p>Durée en mois : 60 Périodicité des prélèvements : Annuelle (inscrire en lettres)</p> <p>Montant Hors Taxe du loyer de référence (hors frais de gestion) : 3150 € Frais de gestion : 2 € mensuel (article 11 de nos conditions générales de location)</p> <p><u>Les loyers sont payables par terme à échoir et seront imposés au taux de TVA en vigueur</u></p> <p>Ce contrat remplace-t-il un autre contrat de location ? <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui Si Oui référence du contrat : N618329</p> <p>Ce contrat est-il lié à une commande de Machine à Affranchir ? <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui</p>	<p>Date et signature du vendeur</p> <p>Nom : Florian Blandin</p> <p>Nombre de loyers : 5</p>
--	--

Dérogations aux conditions générales et (ou) autres dispositions particulières :

Début de facturation le 1/01/2020 par mandat administratif. Installation et Formation incluses

ACCEPTATION DU LOCATAIRE

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales jointes au dossier de location, incluant le cas échéant, les conditions générales de maintenance les avoir comprises et avoir été en mesure de les négocier. Par sa signature, il accepte le présent contrat dans son ensemble. En outre, si le locataire a souscrit un contrat de service de modification et de diffusion documentaire multicanal (OMS-500 Saas), il reconnaît avoir pris connaissance également des conditions générales de ce service, les avoir comprises avoir été en mesure de les négocier et les accepter.

Fait en trois exemplaires: 1. au locataire, 2 au bailleur, 3 au fournisseur A : Royan Le : 17/09/19

Le bailleur

Le locataire,

Cachet commercial

Nom et qualité du signataire habilité à engager la société

Signature :

Pour le Maire
 Et par délégation,
 Le Premier Adjoint,

Jean-Paul CLECH





Article 1 - CHOIX - MISE A DISPOSITION DU PRODUIT

1) Le Locataire est seul responsable du choix du Produit auprès du Fournisseur faisant l'objet de la location. Il s'accorde avec le Fournisseur sur le Produit désigné et les conditions de sa livraison. Aux fins de sa mise à disposition par le Bailleur, le Locataire en passe commande, sous la condition suspensive de l'acceptation de son dossier par le Bailleur.

« Le Produit » sera selon les cas soit un matériel ou plusieurs matériels soit une Solution composée d'un ensemble de matériels et/ou logiciels. Dans le cas d'une Solution, la collaboration active du Locataire avec le Fournisseur est indispensable.

2) La livraison signifie la remise du Produit au Locataire à l'adresse désignée aux conditions particulières. Cette remise s'accompagne d'un bon de livraison qui doit obligatoirement être signé par le Locataire ou son représentant habilité. La signature du bon de livraison sans restriction ni réserve vaut reconnaissance par le Locataire que la livraison est conforme. Dans le cas contraire, il appartient au Locataire d'effectuer toutes les réserves nécessaires au moment de la livraison en présence du transporteur.

Sans préjudice des dispositions à prendre par le Locataire vis à vis du transporteur, les réclamations ou contestations doivent être faites auprès du Fournisseur par lettre recommandée avec A/R au plus tard dans les 48 heures qui suivent la réception du Produit accompagnées des pièces justificatives. A défaut, tout recours ultérieur sera inopposable au Fournisseur ainsi qu'au Bailleur.

3) Certains Produits sont soumis à la signature du bon d'installation du Fournisseur et/ou d'un PV de recette. A défaut de signature par le Locataire, ce dernier doit en justifier des raisons auprès du Fournisseur et en informer le Bailleur par lettre recommandée avec A/R dans les 48 heures qui suivent la date prévue d'installation ou de recette. Passé ce délai, ou en l'absence de réserves circonstanciées, il sera censé avoir accepté sans réserve l'installation et/ou la recette du Produit et toute réclamation ultérieure sera inopposable au Fournisseur ainsi qu'au Bailleur.

4) Le Locataire ne peut demander d'indemnités au Bailleur ni exercer de recours à son encontre en cas d'impossibilité pour le Fournisseur de satisfaire aux obligations nées de la commande. Dans ce cas, il pourra être mis fin par chacune des parties aux obligations nées du contrat de location.

Article 2 - DUREE - LOYERS

1) Le contrat prend effet à la date de sa signature. Il est conclu et accepté irrévocablement pour la durée fixée aux conditions particulières.

A l'issue de cette période initiale et sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A/R avec un préavis de trois mois, le contrat se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes annuelles. Le contrat tacitement renouvelé peut être dénoncé trois mois avant chaque échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A/R.

2) La durée de la location mentionnée aux conditions particulières court à compter :

- Soit de la date de livraison, si l'installation du Produit est effectuée par le Locataire
- Soit de la date d'installation du Produit, si celle-ci est effectuée par le Fournisseur

Si le contrat fait l'objet de livraisons partielles et échelonnées, la date prise en compte est la date de livraison ou d'installation du dernier Produit.

- Soit de la date du PV de recette, ou le cas échéant de la mise en production, pour une Solution
- Soit de la date de début de facturation par dérogation mentionnée aux conditions particulières

Dans le cas d'une Solution nécessitant la collaboration active du Locataire pour sa mise en fonctionnement comme indiqué à l'article 1, si ce dernier ne coopère pas de bonne foi et notamment ne transfère pas au Fournisseur les informations et documents, qui lui ont été demandés, nécessaires à la mise en œuvre de la Solution, et conformément au planning convenu avec le Fournisseur dans le cahier des charges, le Bailleur sera en droit de démarrer la facturation après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse qui marquera le début de la location.

3) Le loyer revenant au Bailleur est précisé aux conditions particulières. La facturation du loyer est déclenchée le 1er jour du mois suivant le début de la location comme indiqué à l'article 2. 2) ci-dessus sauf dérogations mentionnées dans les conditions particulières.

A chaque échéance annuelle, le Bailleur notifiera au Locataire le montant du nouveau loyer résultant de l'application de la formule d'indexation suivante :

$$P = P^0 (0,80 \times \text{ICTrev-TS} + 0,20 \times \text{EBIQ}) \text{ dans laquelle :}$$

ICTrev-TS° EBIQ°

- P représente le nouveau prix,
- P⁰ le prix initial du présent contrat,
- ICTrev-TS l'indice du coût horaire du travail tous salariés du mois considéré
- ICTrev-TS⁰ l'indice correspondant au prix P⁰
- EBIQ l'indice Energie, biens intermédiaires, biens d'investissements (MIGS)
- EBIQ⁰ l'indice Energie, biens intermédiaires, biens d'investissements (MIGS) correspondant au prix P⁰

Les indices de références ICTTs et EBIQ sont ceux en vigueur à la date de signature du contrat. En cas de modifications d'un des indices de référence, l'indice de remplacement et les formules de raccordement officialisés par l'Administration s'appliqueront automatiquement.

4) Les loyers et leurs accessoires sont payables par prélèvements automatiques domiciliés auprès de la banque du Locataire. A cet effet, le Locataire signe un « Mandat SEPA » valable pour toute la durée de la location. Les loyers sont portables et non quérables. Tout terme commencé est dû en totalité. Tout changement de domiciliation sera demandé, par écrit, au moins trente jours avant la plus proche échéance de loyer, aux frais du Locataire.

5) Tout retard dans le paiement de tout ou partie d'un loyer, ou de ses accessoires entraîne l'exigibilité immédiate d'intérêts de retard au taux de 1,5% par mois qui supporteront la TVA, et d'une indemnité forfaitaire égale à 10% HT du montant des loyers, majorée de la TVA en vigueur, en remboursement des frais de recouvrement engagés par le Bailleur sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 3 - UTILISATION - ENTRETIEN - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1) Le Locataire doit utiliser le Produit selon les indications du Fournisseur et respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'hygiène et de travail. Il doit l'entretenir à ses frais pendant la durée du contrat et le maintenir en parfait état de fonctionnement.

2) Le Bailleur ou tout mandataire de son choix pourra vérifier à tout moment les conditions d'utilisation et d'entretien du Produit et la bonne exécution des réparations.

3) Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyers ni à résiliation ou dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du Produit, qui a été choisi par lui sous sa responsabilité. Il en sera de même en cas de non utilisation partielle ou totale du Produit pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'arrêt nécessité par l'entretien ou les réparations.

4) Le Locataire communiquera tout changement d'identité, de lieu d'exploitation ou de Siège Social.

5) En cas de licence de logiciel, le Locataire utilisateur s'oblige à respecter les conditions et limites des droits d'usage, fixées par le Fournisseur, dont il a pris connaissance et qu'il a approuvées. Le Locataire est seul responsable des infractions aux dispositions légales relatives à la protection juridique des logiciels.

Article 4 - SOUS LOCATION DU PRODUIT

1) Le prêt, la sous-location ou toute cession des droits dont bénéficie le Locataire au titre du présent contrat sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.

2) En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation du Produit, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur.

3) Toute modification du Produit est soumise à l'accord préalable du Bailleur.

4) Le Bailleur a toute liberté d'affecter en nantissement les sommes dues par le Locataire. Dans ce cas, le Locataire est désigné comme tiers détenteur.

Article 5 - GARANTIES - RECOURS CONTRE LE FOURNISSEUR

Les garanties légales attachées au Produit sont transférées pour la durée du contrat par le Bailleur directement au Locataire. Le Locataire exerce toute action en garantie directement auprès du Fournisseur, après information préalable du Bailleur et reste tenu de respecter toutes ses obligations contractuelles pendant la durée d'une telle action jusqu'au terme de la location.

Article 6 - RESPONSABILITE DU LOCATAIRE - ASSURANCES - SINISTRES

1) Responsabilité civile
Dès la livraison et pendant toute la durée de la location, le Locataire, détenteur et gardien juridique du Produit loué, est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel, causé par le Produit. A ce titre, il est tenu de s'assurer à ses frais contre les conséquences de sa responsabilité civile.

2) Dommages et pertes

En sa qualité de gardien détenteur du Produit loué, le Locataire est, et demeure, également responsable, à partir du jour de la livraison jusqu'au jour de la restitution, de tous dommages subis par le Produit.
Pendant toute la durée de la location et tant que le Bailleur n'a pas repris possession du Produit, le Locataire s'engage à souscrire une police Tous Risques, garantissant notamment sans exclusions de garantie excessive, les bris de machine, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, dommage accidentel, inondation, tempête, vandalisme, etc...

3) Attestation d'assurances

Le Locataire est tenu de retourner au Bailleur, dans les 30 jours suivant la mise à disposition du Produit, l'attestation d'assurances dûment signée par son assureur justifiant des assurances évoquées ci-dessus puis chaque année au plus tard huit jours avant la date anniversaire du contrat.

La police d'assurance doit préciser que le Locataire agit tant pour son compte que pour le compte du Bailleur et que le Bailleur percevra directement toute indemnité d'assurance en sa qualité de propriétaire du Produit.

4) Sinistres

En cas de sinistre survenu au Produit, le Locataire doit en informer, outre son Assureur, le Bailleur par lettre recommandée sous 48 heures.

4.1. En cas de sinistre partiel, le Locataire assure la remise en état du Produit à ses frais et le Bailleur, sur justification de cette remise en état, lui reverse le montant de l'indemnité éventuellement perçue des sociétés d'assurances sur présentation des factures de remise en état réglées par le Locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes que le Locataire pourrait lui devoir. Les loyers doivent être honorés sans interruption.

4.2. En cas de sinistre total, le contrat est résilié à la date du sinistre et le Locataire doit verser au Bailleur une indemnité égale aux loyers HT éventuellement payés plus ceux restant à échoir jusqu'à la date d'échéance, et majorés de la valeur vénale HT du Produit avant sinistre. Viennent en déduction de cette indemnité : - les sommes éventuellement versées au Bailleur par les sociétés d'assurances, - le montant du prix de vente de l'épave du Produit éventuellement encaissé par le Bailleur. Le Locataire doit régler cette indemnité dans les 60 jours de la date du sinistre. Au-delà de ce délai, s'y ajouteront des intérêts au taux mensuel de 1%. Les loyers continuent d'être exigibles jusqu'au versement de l'indemnité de la société d'assurances et constituent des acomptes à valoir sur le montant de ladite indemnité. Le Bailleur peut, si bon lui semble, utiliser les indemnités d'assurance pour les affecter à la réparation ou au remplacement de l'équipement, ou au paiement de toute somme due au titre du Contrat.

5) Défaut d'assurance du Locataire - Assurance du Bailleur
Si le Locataire n'apporte pas, dans les 30 jours suivant la mise à disposition du Produit, une preuve suffisante d'une assurance correspondant aux exigences ci-dessus décrites ou sur simple demande du Bailleur, celui-ci aura le droit, et non l'obligation, de recourir à sa propre police d'assurance pour assurer le Produit. Le Bailleur facturera alors au Locataire des frais relatifs à la mise en place de cette



assurance. Le Bailleur informera le locataire de son coût, le Locataire conservant la possibilité de recourir à tout moment à sa propre assurance.
 Si le Bailleur a recours à sa propre assurance, sa police d'assurance fournit les garanties requises, identiques à celles indiquées à l'article 6.2, afin de protéger le Produit lorsqu'il est en possession du Locataire. La police d'assurance couvre le Bailleur, en tant que souscripteur, pour les coûts de réparation ou de remplacement du Produit, à la suite d'un sinistre assuré par la police d'assurance du Bailleur. Cette police ne couvre en aucun cas la responsabilité civile du Locataire prévue à l'article 6.1.

Le Locataire doit notifier immédiatement au Bailleur la survenance de tout sinistre et fournir à l'assureur du Bailleur une déclaration de sinistre fidèle, exacte et complète ainsi que toute autre information que ledit assureur pourrait raisonnablement exiger au soutien de la demande d'indemnisation du Bailleur. Le Locataire doit également faire ses meilleurs efforts pour protéger le Produit de tout dommage ou perte supplémentaire.

Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les sociétés d'assurances, par la faute du Locataire, la responsabilité du Locataire est pleine et entière.

En cas de sinistre total durant la période initiale et si l'assureur accepte la prise en charge du sinistre, le contrat continuera son plein et entier effet avec un Produit de remplacement équivalent mis à la disposition du Locataire. Ce nouveau Produit sera installé chez le Locataire sous trois semaines à partir de l'envoi au Bailleur de la déclaration de sinistre.

En cas de sinistre total en période de renouvellement, l'indemnité due par le Locataire au Bailleur pour compenser la perte physique du Produit sera égale à la valeur vénale HT du Produit avant sinistre.

Article 7 - PRESTATIONS – MAINTENANCE

1) Le Locataire peut souscrire auprès du Fournisseur ou du prestataire(s) de son choix, à titre accessoire au contrat de location et pour toute la durée de ce contrat, un (des) contrat(s) de prestations de maintenance, lié(s) à l'utilisation du Produit loué auprès du Bailleur.

2) Dans l'hypothèse où les prestations de maintenance sont assurées par le Fournisseur, les redevances de prestations de maintenance sont incluses dans le loyer précisé aux conditions particulières et les conditions générales de maintenance applicables sont celles indiquées au dossier de location.

Article 8 - FIN DE LOCATION – RESTITUTION

1) Dès la fin de la location et dans un délai maximum de 10 jours ouvrées, le Locataire restituera le Produit, à ses frais (port et emballage inclus) et en bon état d'entretien, en tout lieu convenu entre les parties, ou à défaut d'entente, en celui indiqué par le Bailleur. Les frais éventuels de remise en état, en cas d'usure anormale ou de détérioration du Produit, seront exigibles du Locataire.

2) Tout retard dans la restitution du Produit, entraînera l'exigibilité d'une indemnité de 1/365ème du montant du loyer hors taxe par jour de retard au préjudice des poursuites que le Bailleur pourrait engager à l'encontre du Locataire. En cas de résiliation, le règlement de cette indemnité d'utilisation sera, le cas échéant, déduit de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 9 ci-dessous.

Article 9 – RÉSILIATION

1) Le contrat sera résilié si bon semble au Bailleur huit jours calendaires après l'envoi au Locataire d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et ce en cas d'inexécution par le Locataire d'une des clauses ou conditions du présent contrat, telle que non-paiement même partiel d'un loyer à son échéance, refus de livraison, d'installation du Produit ou de recette de la Solution, cessation d'activité ou d'exploitation sous réserve des dispositions légales, mauvais entretien du Produit, défaut d'assurance ou de déclaration de sinistre.

2) Dès résiliation du contrat, le Locataire doit immédiatement restituer le Produit comme prévu à l'article 8 ci-dessus et verser au Bailleur à titre de dommages et intérêts forfaitaires :

- En cas de refus de livraison du Produit, une somme équivalente à une année de loyer hors taxes.
- En cas d'acceptation de livraison mais de refus d'installation une somme équivalente à deux années de loyers hors taxes.
- Dans tous les autres cas, y compris le refus de signature de la recette d'une Solution, outre les sommes éventuellement dues au jour de la résiliation, une somme égale au montant total des loyers HT restant à échoir à la date de résiliation, ces sommes étant assujetties à la TVA. Elles sont majorées des frais et honoraires éventuels même non répétables, rendus nécessaires pour obtenir la restitution du Produit et/ou assurer le recouvrement des sommes dues au Bailleur.

3) Par dérogation à l'article « Durée », dans le cas où le Produit financé est une balance connectée à une machine à affranchir du Fournisseur, le Locataire pourra résilier sans frais la présente location avant l'échéance contractuelle, si le Locataire justifie qu'il a résilié à son terme le contrat de location entretien de sa machine à affranchir auprès du Fournisseur.

Article 10 – CESSION

Le présent contrat peut être cédé par le Bailleur au profit de tout tiers, notamment de tout organisme de crédit. Le Locataire y consent expressément, et s'engage à régulariser tout document relatif à cette cession.

Article 11 - TAXES - FRAIS – IMPÔTS

1) Tous frais, taxes, impôts, présents ou futurs, dus en raison de l'utilisation et de la location du Produit, sont à la charge exclusive du Locataire. Toute somme versée à ce titre par le Bailleur lui sera immédiatement remboursée par le Locataire.
 2) Les frais de gestion forfaitaires couvrent la mise en place du contrat ainsi que les éventuelles modifications aux conditions particulières, notamment : avenant, changement d'adresse, demande de duplicata etc...

Article 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 06.01.1978 et à ses modifications ultérieures, les informations recueillies sur des personnes physiques à l'occasion du présent contrat ne seront utilisées que pour les seules nécessités d'exécution du contrat ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi auprès du Bailleur.

Le Locataire, personne morale, accepte de recevoir par l'intermédiaire du Bailleur et, sauf volonté contraire de sa part, des propositions commerciales d'autres entreprises du Groupe auquel appartient le Bailleur.

Article 13 – CONTESTATIONS – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'acceptation des présentes conditions oblige non seulement les parties mais encore leurs ayants droit, successeurs et représentants légaux. Le contrat de Location est régi et devra être interprété au regard du droit français. Tout litige entre les parties concernant notamment l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

TOUTE MENTION SUPPLEMENTAIRE OU DEROGATION PORTEE SUR LE PRESENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE.

La signature du contrat de location entraîne l'acceptation pleine et entière des présentes conditions, qui prévauront sur tout document émanant du Locataire.

Date et signature du Locataire : le 17/09/19

Pour le Maire
 Et par délégation,
 Le Premier Adjoint

Jean-Paul CLECH





CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE

MFI CG 02 2018

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur s'engage à fournir au LOCATAIRE, pour les produits définis aux Conditions Particulières, les prestations de maintenance telles que définies aux présentes.

Par produit, on entend matériel, solution logicielle, progiciel ou solution mixte selon les cas.

Article 2 - DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT - RESILIATION

Le présent Contrat, s'il est souscrit par le LOCATAIRE, prend effet comme indiquée à l'article 2.1 et 2.2 des conditions générales de location et pour la durée prévue aux conditions particulières.

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires, et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Si à l'issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, le manquement n'a pas été réparé, la Partie victime du manquement pourra de plein droit résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Article 3 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Le Fournisseur s'engage, dans le cadre d'une obligation générale de moyens, à réaliser les prestations objet du présent Contrat telles que précisées dans les Conditions Particulières.

Pour les besoins de maintenance, le LOCATAIRE autorise le Fournisseur à connecter, chaque fois que cela est possible, la machine à un serveur du Fournisseur. Ces frais de connexion sont à la charge du LOCATAIRE.

Toutes les informations recueillies par un matériel connecté à un serveur du Fournisseur pourront être utilisées par celui-ci pour ses besoins propres.

3.1. Maintenance matérielle

3.1.1 Téléassistance

Le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition du LOCATAIRE un service de téléassistance. Ce service permet d'élaborer rapidement un diagnostic précis et de résoudre dans les meilleurs délais la majorité des incidents de fonctionnement. Si, après diagnostic, l'intervention d'un technicien sur le lieu d'installation des produits est nécessaire, elle est automatiquement déclenchée par le service de téléassistance.

3.1.2 Télémaintenance

Le LOCATAIRE peut bénéficier dans certains cas d'une télémaintenance pour permettre l'accès et la prise en main à distance par le Fournisseur. Les coûts induits sont à la charge du LOCATAIRE. La souscription au service de télémaintenance sera soumise à une validation technique pour garantir la qualité de service.

3.1.3. Intervention sur site ou échange standard.

Le Fournisseur s'engage à intervenir, s'il le juge nécessaire, sur le lieu d'installation indiqué aux Conditions Particulières pour procéder au dépannage des produits. Ce dépannage comprend alors la réparation du produit ou le remplacement des pièces jugées défectueuses par le Fournisseur, sous réserve que les produits aient fait l'objet d'un usage normal de la part du LOCATAIRE. Ce dépannage ne comprend pas le remplacement d'accessoires ou de fournitures tels que définis à l'Article 6 ci-après.

Le Fournisseur pourra profiter de son intervention pour procéder à un entretien préventif établi en fonction des exigences spécifiques de certains produits. Si le Fournisseur le juge préférable, il pourra à sa seule discrétion décider de procéder à un échange des produits.

3.1.4. Contrat INNOVATION

Dans le cas de la souscription d'un Contrat INNOVATION, le LOCATAIRE s'engage à disposer (avant installation) d'une prise Ethernet type RJ45 ou d'une connexion Wifi à proximité de la mise sous pli, autorisant un accès aux serveurs Internet du Fournisseur pour bénéficier de l'assistance à distance. Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la facturation de l'intervention du technicien. Le LOCATAIRE s'engage à mettre à disposition et à ses frais la connexion nécessaire dès le jour de l'installation du matériel.

3.2. Maintenance matérielle et réparation en atelier :

Le Fournisseur pourra dans certains cas procéder à une remise en état des produits dans ses ateliers. L'acheminement des produits défectueux jusqu'aux ateliers du Fournisseur sera à la charge du LOCATAIRE.

Le dépannage comprend et exclut les mêmes prestations que dans le cadre de l'intervention sur site.

Il incombe au LOCATAIRE de reprendre ou de faire reprendre à ses frais les produits réparés.

3.3 Maintenance logicielle

3.3.1. Prestations de maintenance corrective

Dans le cadre du Contrat, il est donné les définitions suivantes des mots commençant par une majuscule :

Une Anomalie est définie comme un dysfonctionnement du progiciel, imputable au Fournisseur. On distingue trois niveaux d'Anomalies :

- Anomalie bloquante : désigne toute Anomalie récurrente ou reproductible interdisant l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités critiques du progiciel;
- Anomalie majeure : désigne toute Anomalie récurrente ou reproductible de fonctionnement du progiciel provoquant des limitations ou restrictions dans l'utilisation sans que ces limitations ou restrictions puissent être qualifiées de bloquantes;
- Anomalie mineure : désigne toute Anomalie récurrente ou reproductible du progiciel sans impact significatif sur le fonctionnement de celui-ci.

Sont exclues les anomalies consécutives à des dysfonctionnements qui seraient eux-mêmes imputables au LOCATAIRE. Toute Anomalie constatée doit être déclarée par le LOCATAIRE par écrit ou via le centre d'appels du Fournisseur et décrite entre autres la date de survenance, le contexte de son apparition et la description d'un mode opératoire de reproduction. En cas de désaccord des parties sur la qualification du degré de gravité de l'Anomalie, la qualification du Fournisseur prévaudra.

Le Fournisseur s'engage à analyser et à faire ses meilleurs efforts pour apporter une réponse au LOCATAIRE sur les Anomalies reproductibles qui pourraient affecter le progiciel et/ou plus généralement un quelconque composant de la configuration d'exploitation en fonction de la qualification de l'Anomalie ci-dessus définie dans les délais indiqués ci-dessous:

- Anomalie bloquante : 6 heures ouvrées
- Anomalie majeure : 24 heures ouvrées
- Anomalie mineure : 5 jours ouvrés

Ces délais s'entendent à compter de la déclaration d'incident faite comme indiqué ci-dessus pendant les périodes ouvrées. On entend par période ouvrée la période du lundi au jeudi inclus, de 9h à 17h30, et de 9h à 17h le vendredi, heure locale, hors jours fériés locaux. En cas de solution de contournement proposée, celle-ci ne devra pas dégrader la qualité des performances du progiciel. Le Fournisseur pourra proposer la fourniture de patches correctifs. Ces patches devront être livrés et documentés pour être exploitables par le LOCATAIRE.

3.3.2 Mises à jour/ Mises à niveau

Le terme « mise à niveau » désigne une nouvelle version du progiciel qui contient des fonctionnalités additionnelles. Le terme « mise à jour » désigne une nouvelle version du progiciel qui contient les corrections de bogues ou des améliorations mineures.

Outre la définition précédemment indiquée, il faut entendre par mises à jour les compilations des corrections d'anomalies éventuelles, voire des améliorations mineures apportées au progiciel concernant sa simplicité d'utilisation ou sa rapidité d'exécution. Elles comprennent, le cas échéant, la mise à jour de la documentation. Le Locataire se doit d'accepter tout mise à niveau ou mise à jour demandée par le Fournisseur afin d'en garantir son fonctionnement optimal.

Le Fournisseur se réserve le droit de ne plus maintenir une version de progiciel auprès d'un LOCATAIRE qui refuserait la version mise à jour ou mise à niveau comme indiqué ci-dessus. Le Fournisseur devra apporter tous les éléments de garantie de non dégradation des performances, de qualité, de fiabilité, de non régression de charge du progiciel par rapport à l'existant, et de non augmentation significative des coûts d'exploitation par rapport à son utilisation. Les mises à jour / mises à niveau du progiciel définies ci-dessus seront fournies au LOCATAIRE par le Fournisseur sur tout support et par tout moyen, selon une périodicité dont ce dernier reste seul juge. Par ailleurs dans le cas d'une mise à niveau d'un progiciel installé sur du matériel fourni par le LOCATAIRE (PC ou Serveur), le LOCATAIRE se doit de garantir la compatibilité du dit matériel avec l'OS supporté par la mise à jour du logiciel.

3.3.3 Evolutions spécifiques

Toute demande d'évolution spécifique consiste à modifier le progiciel et la documentation associée pour :

- répondre à des demandes spécifiques du LOCATAIRE

- dans le but de respecter des prescriptions légales, réglementaires et notamment de nouvelles normes postales propres à l'activité du LOCATAIRE
- d'ajouter des fonctionnalités nouvelles permettant de faire face à des évolutions de l'environnement du LOCATAIRE

Le Fournisseur émettra dans ce cas une proposition commerciale précisant les modalités, le coût et les délais de réalisation de ces évolutions. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi les conditions de cette mise en œuvre. Les impacts des évolutions devront être estimés et communiqués au LOCATAIRE dans la proposition du Fournisseur.

3.4. Abonnement spécifique auprès d'une entreprise tierce pour la fourniture et la mise à jour de fichiers

référentiels « Courrier Industriel » et « Presse ».

Dans certains cas un module du progiciel du Fournisseur peut nécessiter la souscription par le LOCATAIRE auprès d'une entreprise tierce à un service de fourniture régulière de fichiers référentiels. Le LOCATAIRE est seul responsable de la souscription de cet abonnement et dans tous les cas l'intégration technique de ces fichiers (et éventuellement le fait d'aller les télécharger sur un site FTP ou INTERNET d'une entreprise tierce) reste à la charge et sous la responsabilité du LOCATAIRE.

3.5. Remboursement des frais

Dans tous les cas où l'option de télémaintenance n'a pas été souscrite et donc où le LOCATAIRE ne met pas les moyens à disposition du Fournisseur pour une intervention à distance, les frais de séjour et de déplacement nécessités dans le cadre de la maintenance du produit font l'objet d'une facturation.

3.6. Cas de la souscription à l'Option Changement de Tarifs (Option sérénité)

Le Fournisseur s'engage à assurer la mise à jour des tarifs postaux à chaque changement de tarif général de La Poste (changement de tarif de la lettre urgente de moins de 20 grammes). Dans le cas d'un changement partiel des tarifs de La Poste, le Fournisseur assurera cette prestation sur demande expresse du LOCATAIRE.

Article 4 - CONDITIONS D'UTILISATION

4.1. Plafond d'utilisation, Tarif de dépassement

Le LOCATAIRE a déclaré des plafonds d'utilisation annuels des produits précisés dans les conditions particulières pour chaque service souscrit. Le Fournisseur pourra recueillir les informations de volumétrie à l'occasion d'une intervention technique afin d'identifier le respect des volumétries annuelles.

- En cas de dépassement, dans le cas d'un Contrat classique, le Fournisseur pourra proposer au LOCATAIRE la signature d'un nouveau Contrat de maintenance adapté en termes de volumétrie, ou facturer toutes les interventions de maintenance sur site.

- Dans le cas particulier d'un Contrat light ou Innovation, le LOCATAIRE s'engage à fournir les données de consommations de son matériel au minimum 1 fois/an :

- Quand le matériel le permet, via la connexion de sa solution au serveur du Fournisseur,
- Quand le matériel ne le permet pas, le LOCATAIRE devra communiquer les données de consommations au Fournisseur lors d'une visite technique ou à distance.

Sur la base des informations collectées, et dans le cas d'un dépassement, le Fournisseur facturera le LOCATAIRE selon le tarif de dépassement défini aux conditions particulières (nb de cycles supplémentaires X prix du cycle additionnel).

4.2. Validité :

Selon les produits et leur utilisation, une limite de validité peut être précisée aux Conditions particulières. La limite de validité du Contrat est alors exprimée, soit par une date limite, soit par une utilisation maximum limite. Au-delà de cette limite, le Fournisseur proposera une remise en état du ou des produits, sur le site ou en atelier. Cette prestation fera l'objet d'un devis.



CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE

MFI CG 02 2018

Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

Appels du LOCATAIRE : les appels pour dépannage, téléassistance, ou pour téléassistance quand ces possibilités existent, sont reçus pendant les jours et heures ouvrés du Fournisseur.

Interventions chez le LOCATAIRE : ces interventions sont effectuées par le Fournisseur pendant les heures ouvrées de celui-ci. Toute intervention faite à la demande du LOCATAIRE et non prévue par le présent Contrat sera facturée au tarif en vigueur pour la main-d'œuvre, les pièces détachées et les frais de déplacement.

Article 6 - EXCLUSIONS

6.1. Sont exclues du présent Contrat les interventions de dépannage résultant des situations suivantes :

- accidents, négligence, mauvaise utilisation des produits par le LOCATAIRE, anomalies de fonctionnement dues à l'utilisation de fournitures (produits ou logiciels) ou de supports d'informations non conformes aux spécifications du Fournisseur, anomalies de fonctionnement provoquées par la présence de virus informatiques dans l'installation, anomalies de fonctionnement provoquées par une intervention ou tentative d'intervention effectuée par le LOCATAIRE ou un tiers en dehors des opérations de contrôle simple, prescrites par le Fournisseur, anomalies de fonctionnement provoquées par un environnement défectueux ou non conforme aux spécifications du Fournisseur.

6.2. Le Fournisseur ne garantit pas les environnements virtualisés du LOCATAIRE attendu que les logiciels d'environnements virtualisés ne font pas partie des environnements logiciels qualifiés par le Fournisseur. Le Fournisseur fournit un support uniquement sur son périmètre logiciel mais ne prend aucun engagement sur l'environnement système virtualisé du LOCATAIRE (problèmes de droits/lenteurs/arrêt intempestif, etc.).

6.3. Les prestations du présent Contrat ne comprennent pas :

- la livraison ou l'échange des fournitures, de consommables ou de pièces d'usure.
- le diagnostic et la réparation de toute panne due à des matériels ou dispositifs non couverts par le Contrat et raccordés aux produits, en particulier les lignes de transmission des réseaux, les extensions (matériels et logiciels) hors catalogue du Fournisseur. Si, à la suite d'une intervention effectuée à la demande du LOCATAIRE, le Fournisseur détecte une panne due à de telles raisons, les frais de déplacement et le temps passé par le Fournisseur seraient facturés au LOCATAIRE, sans obligation pour le Fournisseur de remise en état.
- Le ravaillage de peintures et le nettoyage des produits.
- Les modifications de produits demandées par le LOCATAIRE.
- Le déménagement ou le déplacement des produits.
- Le contrôle et le maintien de l'environnement physique de l'installation.
- La réparation des pannes ou dégâts provoqués par tous accidents, sinistres ou perturbations susceptibles de détériorer les produits et n'ayant pas leur origine dans ces produits.
- Les réglages de nouvelles tâches, et entretien spécifiquement du périmètre de l'opérateur (nettoyage galet, dépoussiérage et calibration des cellules).
- Les pièces détachées et prestations ci-dessous énumérées :
- Le remplacement des couteaux sur les œuvres lettres (hors Contrat de service GOLD).
- la fourniture de la mise à jour des changements de tarifs postaux sur les systèmes de pesée sauf si le LOCATAIRE a souscrit l'Option Changement de Tarifs (Sérénité),
- les interfaces logiciels.
- Le dépassement de l'utilisation maximale mentionnée aux Conditions particulières, considéré comme un motif de résiliation du Contrat/ou de révision des conditions financières.
- Le remplacement des consommables tels que, par exemple, papiers, rubans, têtes d'impression, liquide de collage, rouleaux d'impression, tubes laser, diodes laser, toner, blocs marteaux, kit développements, tambours, fours, piles et tout dispositif/pièce soumis à usure.
- Le remplacement des crayons optiques (lecteurs codes à barres), boîtiers d'interfaces, câbles et alimentations (internes et externes) considérés comme des consommables.

Les interventions qui auraient été effectuées dans les cas cités ci-dessus seront facturées (pièces, main-d'œuvre et déplacements) selon les tarifs en vigueur, indépendamment de ce Contrat, et devront être réglées à réception de facture.

Article 7 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le LOCATAIRE s'oblige :

- à coopérer activement et de bonne foi avec le Fournisseur pour lui permettre de remplir ses obligations
- à effectuer quelques contrôles simples, conformément aux instructions du Fournisseur avant et lors de l'appel pour dépannage
- à mettre les produits à la disposition du personnel du Fournisseur, dès son arrivée sur le site
- à être présent pendant la durée de l'intervention et à être en mesure de mener les actions demandées par le Fournisseur
- à faire part au Fournisseur des règles d'accès et des consignes éventuelles de sécurité propres au site
- à informer par lettre recommandée le Fournisseur de toute modification de sa raison sociale, du transfert géographique des produits, objets du présent Contrat.

A défaut, le Fournisseur se réserve le droit de modifier ou de résilier, sans préavis, le présent Contrat.

Article 8 - RÉVISION DES PRODUITS

Pour tout produit n'ayant pas été couvert depuis sa mise en service par un Contrat de maintenance avec le Fournisseur, celui-ci procédera à une inspection et à une remise en état, aux frais du LOCATAIRE, avant d'en accepter la prise en compte dans un Contrat de maintenance.

Article 9 - PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT

La redevance annuelle du Contrat de maintenance, s'il est souscrit, est fixée conformément au tarif en vigueur au moment de la signature et est incluse dans le loyer indiqué aux conditions particulières conformément à l'article 7 des conditions générales de location.

Au cas où le locataire ne paierait pas, à l'échéance prévue, le montant du loyer, le Fournisseur pourra suspendre immédiatement l'exécution de ses propres obligations.

Article 10 - CIRCONSTANCES EXTÉRIEURES - CAS FORTUITS- FORCE MAJEURE

Le Fournisseur ne sera pas responsable de retards ou de difficultés dans la réalisation de sa prestation en cas de circonstances extérieures hors de son contrôle.

Article 11 - RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Le Fournisseur est responsable de tous les dommages directs qui sont imputables à une faute de sa part ou de celle de ses salariés ou prestataires étant entendu que cette responsabilité, toutes causes confondues, est plafonnée, par an, au montant du loyer annuel.

Le Fournisseur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des pertes d'informations, de production, d'image, de profit ou de tout autre dommage indirect subi par le LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE est responsable des mesures de sauvegarde des informations contenues dans les produits.

La responsabilité du Bailleur ne peut être recherchée, pour quelque cause que ce soit, du fait des opérations de maintenance effectuées par le Fournisseur, qui demeure seul responsable vis-à-vis du Locataire.

Article 12 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément au droit applicable en matière de protection des données personnelles et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations recueillies sur des personnes physiques à l'occasion du présent Contrat ne seront utilisées que pour les seules nécessités de gestion administrative ou d'actions commerciales et techniques ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 auprès de la Société. La personne physique concernée pourra, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Le LOCATAIRE, personne morale, pourra recevoir et, sauf volonté contraire de sa part, des propositions commerciales d'autres entreprises du Groupe auquel appartient le Fournisseur.

Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les présentes dispositions expriment les conditions générales relatives à la maintenance des produits désignés dans le Contrat si celle-ci est souscrite. Il exprime l'accord relatif aux prestations de maintenance relatives aux produits désignés aux Conditions Particulières.

Si elles ne sont pas contradictoires avec le présent Contrat, les conditions indiquées dans les propositions faites par le Fournisseur pour les mêmes produits (exemple cahier des charges, annexe technique) seront considérées comme documents contractuels.

Toutes modifications ultérieures devront, pour être valables, faire l'objet d'un avenant écrit.

Chaque partie s'engage à observer la confidentialité sur toutes informations en provenance de l'autre partie, quelle qu'en soit la nature : informations commerciales, techniques ou financières et ce tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelés à les utiliser ou à en avoir connaissance.

Le LOCATAIRE autorise le Fournisseur, exclusivement pendant la durée du Contrat, à mentionner son nom sur une liste de références commerciales qu'il pourra diffuser.

Toute autre communication sous quelque forme que ce soit, sera préalablement soumise au LOCATAIRE pour approbation.

Tout litige pouvant intervenir sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

TOUTE MENTION SUPPLEMENTAIRE OU DEROGATION PORTEE SUR LE PRESENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE.

Date et signature du Locataire : le 17/09/19

Signature :



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Jean-Paul CLECH